

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE L'ÉTAT (Ministère de la Justice)
et
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS DE MARTIGUES
PALAIS DE JUSTICE**

Entre

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE, agissant par délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence par délibération n°HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole en date du 17 mars 2016, habilité à signer la présente convention,

D'une part,

ET

L'État, représenté par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont à Marseille (13008) – 16 rue Borde, agissant au nom et pour le compte de l'ÉTAT, et conformément à l'article R. 4111-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 11 décembre 2017

Assisté de monsieur le Premier Président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et de monsieur le Procureur Général près ladite cour, dont les bureaux sont situés 20, place de Verdun 13617 Aix-en-Provence, représentant le Ministère de la Justice et agissant en application d'une délégation de signature qui leur a été consentie le

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le 30 octobre 2014 a été signée une convention entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues relative à la création d'un pôle judiciaire (*dénommé depuis Palais de Justice*) aux fins de regrouper dans un seul bâtiment le Tribunal d'Instance, le Conseil des Prud'hommes et la Maison de Justice et du Droit.

Ladite convention confiait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1615-7, la Maîtrise d' Ouvrage à la Communauté d' Agglomération du Pays de Martigues.

Dans son article 4, cette convention prévoit une **mise à disposition gratuite** du bâtiment au profit du Ministère de la Justice, après réception des travaux.

En effet, le Ministère de la Justice avait attribuée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues une subvention d'un montant de cinq cent mille euros conformément au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues en 2016 et est désormais propriétaire de ce bâtiment dont les travaux se sont achevés le 22 décembre 2017.

La prise de possession du bâtiment fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, au jour de la remise des clés.

Toutefois, il convient d'arrêter de façon contractuelle les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 – MISE A DISPOSITION DU PALAIS DE JUSTICE

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de l'État, pour les besoins du Ministère de la Justice, les locaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

Les locaux, objets de la présente convention, seront utilisés par l'Etat pour l'installation des services de la Justice.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Lesdits locaux sont situés à Martigues au 40 et 42 avenue de la Paix et sont cadastrés AN 14CF 14 d'une surface totale de 2 395 m².

Ce Palais de Justice comprend : 2 bâtiments ayant chacun la qualité d'ERP indépendant, un seul parvis d'entrée, un parking privé contenant 19 places dont 1 PMR et des espaces verts.

- **Le bâtiment 1** est occupé par le Tribunal d'Instance et le Conseil de Prud'hommes, il relève de la catégorie ERP WL4.

- **Le bâtiment 2** est occupé par la Maison de Justice et du Droit, il relève de la catégorie ERP WL5.

Les espaces communs bénéficient d'une occupation partagée.

Le détail des surfaces dans chaque secteur est effectué comme suit :

BÂTIMENT 1 : TRIBUNAL D'INSTANCE / CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Rez-de-chaussée : Tribunal d'Instance / Conseil de Prud'hommes :

Local	Usage TI	Usage CPH	Usage mixte	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Accueil			x	17,72	17,72	
Bureau polyvalent / accueil confidentiel				10,09	10,09	
Bureau courrier / accueil confidentiel				13,95	13,95	
Salle d'audience n°1				56,79	56,79	
Salle des délibérés				17,46	17,46	Associée à la salle d'audience n°1
Salle d'audience n°4				99,73	99,73	Y compris sas
Salle du conseil et des délibérés				25,27	25,27	Associée à la salle d'audience n°4, y compris sanitaire
Salle conciliation n°2				18,85	18,85	
Salle tutelles n°3				22,20	22,20	
Salle réunion A				10,20	10,20	
Box avocat B				10,20	10,20	
Box avocat C				10,20	10,20	
Sanitaires public			x	11,77		
Sanitaires personnel			x	4,14		
Poste de sécurité			x	6,67	6,67	
Local TGBT			x	7,45		
Local rangement salle d'audience n°4				4,26	4,26	
Local déchets				12,35		Sas compris
Local ménage			x	2,41		
Sas d'entrée			x	10,46		
Circulations zone publique				128,50		
Circulations zone personnel				47,00		
<i>sous-totaux</i>				547,67	323,59	

1er Étage : Tribunal d'Instance / Conseil de Prud'hommes :

Local	Usage TI	Usage CPH	Usage mixte	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Accueil TI	X			42,64	42,64	Y compris local repro attendant
Bureau n°1	x			18,50	18,50	
Bureau n°2	x			11,00	11,00	
Bureau n°3	x			24,66	24,66	
Bureau n°4	x			17,59	17,59	
Bureau n°5	x			15,65	15,65	
Bureau n°6	x			19,06	19,06	
Bureau n°7	x			14,44	14,44	
Bureau n°8	x			17,14	17,14	
Bureau n°9	x			19,59	19,59	
Bureau n°10	x			24,30	24,30	
Bureau n°11	x			10,95	10,95	
Archives	x			58,03	58,03	
Bibliothèque			x	19,58	19,58	
Cafétéria			x	28,00	28,00	
Sanitaires H	x			9,46		
Sanitaires F	x			10,61		
Local reprographie	x			10,96	10,96	
Local rangement	x			11,74	11,74	Y compris sas
Local serveur / autocom			x	12,79		
Archives vivantes	x			11,11	11,11	Sas local serveur
Bureau A		x		19,68	19,68	
Bureau B		x		18,46	18,46	
Bureau C		x		19,86	19,86	
Bureau D		x		20,15	20,15	
Bureau E		x		20,39	20,39	
Bureau F		x		20,30	20,30	
Bureau G		x		20,00	20,00	
Bureau H		x		20,65	20,65	
Local reprographie		x		7,92	7,92	
Local matériel entretien			x	6,48	6,48	
Vestiaire personnel entretien			x	6,90	6,90	
Vestiaire conseillers		x		4,82	4,82	
Archives		x		25,37	25,37	Y compris sas
Sanitaires H		x		7,87		
Sanitaires F		x		9,39		
Circulations TI	x			100,32		
Circulations CPH		x		74,27		
Circulations communes			x	61,80		
sous-totaux				872,43	585,92	

BÂTIMENT 2 : MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

MJD niveau 0 :

Local	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Hall d'entrée	8,84	0	
Local déchets	9,13	0	
Local TGBT	8,54	0	
<i>sous-totaux</i>	26,51	0	

MJD niveau 2 :

Local	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Accueil MJD	27,57	27,57	
Salle d'attente	8,68	8,68	
Bureau n°1	19,04	19,04	
Bureau n°2	20,10	20,10	
Bureau n°3	13,30	13,30	
Bureau n°4	16,85	16,85	
Bureau n°5	16,00	16,00	
Bureau n°6	13,90	13,90	
Bureau n°7	16,85	16,85	
Bureau n°8	17,85	17,85	<i>Cf. note ci-dessous</i>
Bureau n°9	24,97	24,97	<i>Cf. note ci-dessous</i>
Salle de réunion n°10	40,90	40,90	
Bureau n°11	22,21	22,21	
Local détente	14,73	14,73	
Local archives	11,59	11,59	
Local classement	20,70	20,70	
Local serveur	8,91		
Sanitaires H	7,30	7,30	
Sanitaires F	6,74		
Sanitaires personnel	8,29		
Circulations	131,08		
Local entretien	4,83	4,83	
Vestiaire entretien	4,48	4,48	
<i>sous-totaux</i>	476,87	321,85	

A noter : les bureaux 8 et 9 sont affectés aux services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment la Direction Prévention et Accès au Droit.

- **Espace commun :**

Locaux techniques niveau 2

Local	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Local PAC / CTA	228,42	0	Commun TI / CPH / MJD

Espaces extérieurs

Local	S.U.B.	S.U.N.	Observations
Parking privatif partie couverte	315,75	0	Commun TI / CPH
Parking privatif partie non couverte	102,27	0	
Parvis couvert	396,61	0	Commun TI / CPH / MJD
Espaces verts clos Est	721,16	0	Commun TI / CPH
Autres espaces compris dans parcelle	155,01	0	
<i>sous-totaux</i>	1690,8	0	

Pour les surfaces SHOB:

RDC: 1531,50 m²
R+1: 1118,94 m²
R+2/toitures R1: 1512,90 m²
toiture du R2: 608,56m²

Pour les surfaces SHON:

RDC: 772,62m²
R+1: 1049,87m²
R+2: 568,98m²

Article 3 – État des locaux

Conformément aux termes de l'article 4 de la convention de maîtrise d'ouvrage ci-dessus mentionnée, l'État a pris possession de l'ouvrage après réception des travaux par la Métropole Aix-Marseille-Provence et suite à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise.

Ledit document est porté en annexe.

Après prise de possession de l'ouvrage par l'État, celui-ci exerce l'ensemble des obligations du propriétaire et pourra procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'activité judiciaire ou améliorer son fonctionnement.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence aura en charge la gestion des garanties jusqu'à l'expiration de ces dernières ainsi que la gestion des litiges liés aux marchés de prestations intellectuelles et travaux pour lesquels elle aura été le maître d'ouvrage.

Article 4 – Fonctionnement des locaux

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés pour l'installation du Tribunal d'Instance et du Conseil de Prud'hommes dans le bâtiment 1 et par la Maison de Justice et du Droit dans le bâtiment 2.

Le fonctionnement du Tribunal d'Instance et du Conseil de Prud'hommes sera assuré par le personnel relevant du Ministère de la Justice.

Le fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit sera assuré de la manière suivante :

- Affectation par le Directeur de Greffe du Tribunal de Grande Instance, en accord avec les chefs de juridiction, d'un greffier de justice.
- Affectation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de deux agents territoriaux qui assistent le greffier de justice dans les tâches d'accueil et de secrétariat afin d'assurer la continuité du service public.

Le personnel métropolitain affecté à la Maison de Justice et du Droit est placé sous l'autorité fonctionnelle du greffier de justice notamment dans ses missions d'accueil. Cependant, il est placé sous l'autorité hiérarchique de leur Chef de Service, relevant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le bureau est situé au sein de la Maison de Justice et du Droit.

L'animation et le suivi des partenaires de la Maison de Justice et du Droit sera effectué par les Services de la Justice, en articulation et en concertation avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 – Durée

Cette convention a été consentie et acceptée à compter du 17 avril 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à ne pas aliéner les locaux mis à disposition de l'État, sans avoir obtenu au préalable l'accord de ce dernier, en l'absence de désaffectation des dits biens à des fonctions judiciaires.

Article 6– Conditions financières de mise à disposition :

La mise à disposition définie à l'article 1 de la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7– Entretien et répartition financière des charges

- Bâtiment 1 : Tribunal pour Instance / Conseil de Prud'hommes

L'État prendra en charge :

- les frais liés aux abonnements et consommations (électricité, en gaz et en eau potable, internet et téléphonie).
- les frais de maintenance, de surveillance et de nettoyage.
- les frais liés au fonctionnement du bâtiment.
- l'entretien des espaces verts.
- les parkings privatifs (couverts, non couverts).
- Le parvis couvert.

- Bâtiment 2 : Maison de Justice et du Droit

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra en charge :

- les frais liés aux abonnements et consommations (électricité, en gaz et en eau potable, internet, téléphone).
- L'équipement en mobilier des locaux et des équipements bureautiques de ses agents métropolitains.
- Le traitement de ses agents territoriaux.
- La mise à disposition et maintenance des photocopieurs et fax.
- Les petites fournitures et le papier.
- L'impression des plaquettes d'information destinées aux publics.
- Le contrat de maintenance de l'ascenseur.
- La maintenance et les frais d'alarme.
- Le nettoyage des bâtiments.

L'État prendra à sa charge :

- Le traitement du fonctionnaire de justice et de tout autre personnel affecté par le Tribunal de Grande Instance.
- Le cas échéant, les frais de justice finançant la médiation et suivi des mesures alternatives aux poursuites.
- L'installation et le suivi du matériel informatique du personnel judiciaire et les petites fournitures.

Article 8 – Assurances

L'État étant son propre assureur est dispensé de justifier de la souscription d'une assurance spécifique pour ce bâtiment.

Article 9 – Responsabilité recours

L'État sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'État répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10- Règlement des différents et litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

